

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 272
du 17 JUIL. 2026

**complémentaire pour l'exploitation de l'installation de traitement de terres polluées par la
société ORTEC GÉNÉRALE DE DÉPOLLUTION (OGD) à Talange**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2026-A-26 du 19 juin 2026 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2018-DCAT-BEPE-149 du 13 juillet 2018 modifié, relatif à l'exploitation par la société ORTEC GÉNÉRALE DE DÉPOLLUTION (OGD) d'une plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées située sur le territoire de la commune de Talange ;
- Vu** le porter à connaissance du 20 mars 2026, complété le 4 mai et le 5 juin 2026, présentant un projet de modification des conditions d'exploitation (modification du point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et du point de pompage des eaux d'extinction) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2026 relatif au porter à connaissance susvisé ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 juillet 2026 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les modifications projetées ne génèrent pas d'impacts supplémentaires notamment en matière de rejets aqueux, de risques sanitaires ou de risques accidentels ;

Considérant la nécessité de contrôler la conformité des moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) aux fiches d'aménagement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) ;

Considérant la nécessité de procéder à des contrôles périodiques des moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et à en transmettre les données au SDIS 57 pour mise à jour de sa base de donnée/cartographie relative aux points d'alimentation en eau incendie en Moselle ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du code de l'environnement au regard des moyens de prévention ou de protection prévus ou mis en place par l'exploitant ;

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents liquides générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
N°1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Eaux usées sanitaires et domestiques	Darse communiquant avec le canal des mines de fer de Moselle Coordonnées Lambert 93 : - X = 929934,07 - Y = 6908493,29 Débit maximal journalier : 610 m ³ /j Débit maximum horaire : 36 m ³ /h	Moselle [MOSELLE 6]

»

Article 2

Les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau d'incendie normalisé, d'un débit minimal de 60 m³/h, au droit du site OGD (PI n°7 du site EG Log) ;
- à proximité du site, d'une aire d'aspiration de l'eau de la Darse, libre et accessible aux engins, aménagée et équipée :
 - d'une plateforme de mise en station des engins (8 m*4 m par véhicule poids lourds) ;
 - d'une pente de 2 % pour évacuer les eaux de ruissellement ;
 - d'une bordure fixe permettant le calage des engins ;
 - d'une voie d'accès d'une largeur de 3 mètres minimum ;
 - d'une signalisation réglementaire ;
 - d'une prise d'aspiration.

Les éléments de défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et aire d'aspiration) :

- sont conformes aux fiches d'aménagement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) et font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS 57 ;
- sont contrôlés au moins tous les trois ans afin de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement et sont alimentés dans des conditions hydrauliques conformes à leurs caractéristiques techniques. Les résultats de ces contrôles sont transmis au SDIS 57 dès leur disponibilité.

L'exploitant s'assure auprès de la société EGLOG de la disponibilité des débits des poteaux incendie.
»

Article 3 – Information des tiers

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Talange et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de Talange ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Metz/Autres-publications-arretes-prefectoraux>

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

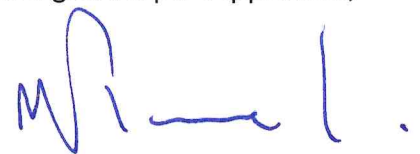
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Talange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ORTEC GÉNÉRALE DE DÉPOLLUTION.

À Metz, le 17 JUL. 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général par suppléance,



Wassim Kamel